

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL495

présenté par
M. Tan, M. Cabaré et M. Perrot

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« audiovisuelle »,

insérer les mots :

« agréé par le ministère de la Justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi instaure au cours de la procédure judiciaire une nouvelle audience préparatoire criminelle, destinée à rechercher un accord sur les modalités de déroulement du procès à venir. Il prévoit que cette audience préparatoire puisse au besoin se tenir à distance, par « télécommunication audiovisuelle ».

Cette possibilité est à saluer, dans la mesure où elle contribuera à la fluidité et à l'adaptabilité de cette nouvelle procédure. La crise sanitaire a prouvé combien le recours aux outils numériques était plus que jamais indispensable au bon fonctionnement de nos institutions et de notre société.

Compte tenu de la gravité des questions abordées lors de ces audiences, et tout particulièrement en matière criminelle, il importe cependant de garantir la sécurité et la qualité des outils numériques utilisés. Le renforcement du secret de l'enquête, de l'instruction de la défense, auquel ce projet de loi dédie plusieurs articles, nécessite de préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités se déroule cette audience préparatoire.

C'est pourquoi cet amendement propose que les moyens de télécommunication pouvant être utilisés pour la tenue de cette audience fassent l'objet d'un agrément par le ministère de la Justice. Cet agrément permettra de garantir la fiabilité des outils utilisés et la confidentialité des informations communiquées durant l'audience.